



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international
additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions****Propositions et contributions****Recommandations du groupe de travail informel sur l'article 9 du projet
révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, présentées
à la demande du Président**

Le groupe de travail informel propose que soient poursuivis les travaux relatifs à l'article 9 sur la base du texte suivant:

*“Article 9**Marquage des armes à feu*”

1. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, les États Parties:
 - a) ...
 - b) Exigent l'application sur chaque arme à feu importée d'une marque simple appropriée permettant d'identifier le pays et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi que d'une marque numérique ou alphanumérique unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque;
 - b) *bis* Les conditions énoncées à l'alinéa b) du présent paragraphe n'ont pas à être appliquées en cas d'importation temporaire d'armes à feu à des fins licites vérifiables;
 - c) [*Supprimé.*];
 - d) Veillent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, à l'application d'une marque appropriée unique

permettant à tous les États Parties d'identifier le pays de transfert et comprenant un code numérique ou alphanumérique.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement ou l'altération des marques.”
